

Avis d'appel à projets pour l'hébergement temporaire des agents de l'État en situation d'urgence sociale

Le présent appel à projets vise à confier à un opérateur du secteur de l'insertion sociale la conduite d'actions pour assurer l'accès à un hébergement temporaire des agents de l'État confrontés à des situations d'urgence sociale et dont la résidence administrative est située en région Île-de-France. Il sera financé par les crédits de l'action 2 «Action sociale interministérielle» du programme 148 «Fonction publique» piloté par la direction générale de l'administration et de la fonction publique du Ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Il résulte de la volonté de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) d'Île-de-France d'apporter aux agents publics de l'État en position d'activité connaissant des difficultés d'ordre social, une réponse à un besoin urgent d'hébergement temporaire grâce à la mobilisation des dispositifs existants et nouveaux, ministériels et interministériels, coordonnés par la préfecture de région d'Île-de-France. Un cahier des charges détaillant les exigences d'accueil et les caractéristiques des publics concernés est annexé au présent appel à projets.

I. Contexte

Que recouvrent la notion d'urgence sociale et le besoin d'un hébergement temporaire ?

En référence à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, l'urgence sociale s'applique à toute personne sans abri et en situation de détresse qui doit pouvoir accéder à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence. Les agents de l'État confrontés à de telles situations et qui sollicitent les services de l'action sociale interministérielle, sont bénéficiaires de ce dispositif.

En quoi doivent consister les projets qui seront déposés en réponse au présent appel ?

L'hébergement doit permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de proposer une offre d'hébergements répondant aux critères de situation géographique et de situation familiale de l'agent.

II. Critères de l'appel à projets

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901 et les fondations reconnues d'utilité publique, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public cible

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents actifs de l'État affectés en région Île-de-France (titulaires, stagiaires, élèves ou contractuels, détenteurs d'un CDD ou de plusieurs contrats consécutifs d'une durée minimale d'un an, CDI ou d'un contrat d'apprentissage).

Ces actions sont réservées aux agents qui se trouvent soudainement sans abri et en situation de détresse en raison de menaces d'atteinte à l'intégrité physique, de violences, en particulier intrafamiliales, ou parce que le logement principal de l'agent a subi un sinistre le rendant inhabitable, ou encore parce que l'agent a besoin d'un logement temporaire dans le cadre d'une procédure de divorce, ou que le logement principal est inadapté aux agents en situation de mobilité réduite. Les caractéristiques des publics cibles et les motifs d'éligibilité des demandes d'hébergement d'urgence sont développés de façon détaillée par le cahier des charges annexé au présent appel à projets.

La situation des agents doit être distinguée en fonction du degré d'urgence sociale auquel ils sont confrontés :

- Un premier degré 1 d'urgence prioritaire est défini par la mise en danger de la vie de l'agent lorsque ce risque est avéré après évaluation par l'assistant(e) social(e) de son administration d'origine. La prestation d'hébergement temporaire d'urgence doit dans ce cas être immédiate.
- Un second degré 2 d'urgence intègre les situations qui n'entrent pas dans le cadre précédemment défini.
- Dans tous les cas, la prestation d'hébergement doit être adaptée à la situation familiale de l'agent et constitue une obligation de résultat. La typologie des foyers et la répartition géographique des agents du public cible sont exposées dans le cahier des charges annexé au présent appel à projets.

3. Priorités

L'opérateur doit proposer un projet englobant un accueil dans un hébergement répondant à tous les critères d'hygiène, de sécurité et de salubrité conformes au code de la construction et de l'habitation, durant une période maximale allant de 10 à 30 jours, sauf dérogation, selon le motif fondant la demande d'hébergement d'urgence. L'opérateur est libre de proposer des solutions d'hébergement dans le

parc privé ou, à défaut, dans le parc social en fonction des situations locales, selon le contexte et les tensions pesant sur la demande de logement social.

Des actions seront menées pour accueillir les agents connaissant une situation sociale ou de vulnérabilité, notamment du fait de leur situation médicale limitant leurs déplacements ou recouvrant une affection médicale. Il est donc demandé que certains lieux d'hébergement soient configurés en vue de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou à des infrastructures médicales, voire d'offrir des services d'accompagnement d'ordre juridique et psychologique selon l'analyse et l'appréciation des services sociaux.

III. Financement du projet

Aucun cofinancement n'est exigé dans le cadre du présent appel à projets.

Une enveloppe globale de 450 000€ est programmée sur l'année 2024 pour financer les prestations qui seront assurées par l'opérateur dont le projet aura été retenu.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sera d'une durée de 4 années. La subvention accordée couvrira une période de 12 mois à compter de la date d'accusé de réception par l'opérateur lauréat du courrier de sélection de son projet.

Elle fera l'objet de deux versements, le premier effectué au mois de juin de l'année 2024 et correspondant à 70 % du montant global de la subvention, le second intervenant en décembre de la même année au titre du solde de 30 %. Il est rappelé que la subvention est versée pour une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

IV. Modalités de dépôt, d'instruction et de sélection des dossiers de candidature

1. Composition du dossier de candidature

1.1. Concernant **la candidature**, les dossiers soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts ;
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- le Cerfa n° 12156*05 de demande de subvention ;
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine de l'hébergement des publics en situation de détresse sociale et de la situation financière de cette activité ;
- un RIB.

1.2. Concernant le projet, les éléments suivants seront obligatoirement détaillés :

- a) L'opérateur répondant à l'appel à projet doit s'engager à fournir immédiatement aux agents de l'État en situation d'urgence sociale répondant au degré de priorité 1 un logement temporaire adapté à la composition du ménage ainsi qu'une prise en charge sociale adaptée.
- b) Des éléments sur le nombre, la localisation et la typologie des hébergements d'accueil :
 - note décrivant avec précision la typologie et la localisation des logements ;
 - le nombre des places accessibles pour les personnes à mobilité réduite ;
 - l'installation dans des hébergements du parc social ou privé.
- c) Un dossier relatif aux personnels spécifiquement dédiés au projet en faisant apparaître les effectifs et les qualifications.
- d) Un dossier financier comportant :
 - deux budgets prévisionnels pour les années 2024 et 2025 ;
 - les comptes annuels consolidés certifiés par un commissaire aux comptes ;
 - le programme d'investissements le cas échéant.

2. Modalités de transmission du dossier du candidat

Le dossier de candidature doit être transmis au plus tard pour le 12 février 2024 à 12h00, uniquement par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle de la plateforme des achats de la région d'Île-de-France à l'adresse électronique pref-plateforme-achats@paris-idf.gouv.fr :

- Chaque dossier transmis fera l'objet d'un accusé de réception émis au moment même de sa réception par la plateforme des achats de l'État ;
- Toute demande complémentaire pourra être adressée via la boîte fonctionnelle de la plateforme des achats d'Île-de-France ;
- Les dossiers transmis incomplets et/ou après la date de dépôt seront déclarés irrecevables.

3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par un comité spécialement constitué pour la circonstance composé de membres de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, et de la SRIAS.

L'instruction comprendra deux phases consistant :

- dans un premier temps, à vérifier la régularité administrative et la complétude des dossiers, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- dans un second temps à analyser le fond des dossiers.

Le comité de sélection établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les suivants :

- complétude du dossier ;
- réactivité en fonction du degré d'urgence sociale prioritaire de l'agent et de la composition familiale du ménage ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge dans le contexte de préparation et de tenue des jeux olympiques de 2024 ;
- capacité des candidats à proposer une offre modulable afin de s'adapter à la diversité des typologies de publics ;
- fiabilité financière.

4. Notification des décisions

Un courrier de notification recommandé avec accusé de réception sera adressé à l'opérateur lauréat indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année en cours.

V. Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan semestriel qualitatif et quantitatif de son action à la SRIAS.

Quelle que soit l'action, le porteur de projet inscrira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation mettant en lumière leur impact sur la situation personnelle de l'agent en urgence sociale.

La SRIAS pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document jugé utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

VI. Calendrier prévisionnel

La date limite de réception des projets et des dossiers de candidatures est fixée pour le **12 février 2024 à 12h00 dernier délai**.

La date prévisionnelle de notification de la décision d'attribution de la subvention et d'information des candidats non retenus est fixée au **29 février 2024**.

Fait à Paris, le **24 JAN. 2024**

La Préfète

Secrétaire générale aux moyens mutualisés

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris et par délégation
L'Adjoint à la Préfète, Secrétaire générale aux moyens mutualisés


Christophe JEAN